

Ce sommaire de recherche fait partie du projet de l'Alliance des cen-tres de recherche canadiens sur la violence basée sur le genre intitulé « Contribuer à la santé des survivantes de violence familiale dans les procédures de droit de la famille ». Le présent document a été produit grâce à la contribution financière de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC). À l'Université Simon Fraser, nous vivons et travaillons sur les territoires traditionnels non cédés des peuples des nations Salish de la côte de x^wməθkwəỷ əm (Musqueam), Skwxwú7mesh (Squamish), and Səl ílwəta+ (Tsleil-Waututh) Nations.

Citation suggérée

Yercich, S., Ph. D., & Jackson, M., Ph. D. (2023). La paternité et les groupes de défense des droits des pères : Le paysage canadien. Sommaire de recherche sur la violence familiale, (21).

Édition et formatage

Sarah Yercich, PhD, directrice associée du FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children

Emily Kumpf, coordonnatrice des communications au Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants

Faites-nous part de vos commentaires sur ce mémoire

Cliquez sur le lien ci-dessous pour faire part de vos commentaires sur ce sommaire ou de vos suggestions sur des ressources futures : https://uwo.eu.qualtrics.com/jfe/form/SV_bQPgoQ57z58PpC6

Joignez-vous à nous

Site Web | Facebook | Twitter

Les citations dans ce sommaire français sont des traductions libres.





Avec le financement de



Agence de la santé publique du Canada

Public Health Agency of Canada

La paternité et les groupes de défense des droits des pères :

Le paysage canadien

Introduction

La documentation et les recherches existantes sur les pères dans les mouvements démontrent des approches différentes de la compréhension de la paternité, de l'engagement des hommes dans la famille avant et après la séparation, et du droit de la famille. Plus précisément, ces examens se situent dans le contexte du droit de la famille et de la participation à la famille après la séparation; ils sont abordés du point de vue de l'érudition juridique féministe (par exemple, voir Boyd, 2013; Dragiewicz, 2010; Flood, 2012; Watson et Ancis, 2013) et des hommes pro-féministes (par exemple, voir Flood, 2010, 2012; Kaufman, 2001), ainsi que des points de vue qui s'harmonisent plus étroitement avec les cadres traditionnels fondés sur les droits des pères (par exemple, voir Kruk, 2008, 2010, 2013).

Le mouvement des droits des pères est fondé sur la rhétorique des droits, qui alimente les notions patriarcales de contrôle paternel et de responsabilité maternelle (Boyd, 2006). Même dans les arrangements parentaux qui suggèrent une responsabilité parentale partagée ou conjointe, les arguments des défenseurs des droits des pères soulignent leur conviction que ce partage des responsabilités devrait toujours avoir lieu avec la répartition traditionnelle du travail selon le sexe. Par exemple, les militants des droits des pères conçoivent les responsabilités parentales partagées comme le fait que les pères gardent le contrôle tandis que les mères continuent d'être responsables de la plupart des soins (Bertoria & Drakich, 1993). Les défenseurs des droits des pères allèguent que cette division sexuée des droits et des responsabilités devrait être considérée comme des responsabilités

Le terme *mouvement* pour une paternité engagée désigne les groupes qui soutiennent les pères et mettent l'accent sur la responsabilité, l'engagement sain dans la famille, les modèles familiaux égalitaires et les responsabilités de soins des enfants. Ce mouvement est semblable aux groupes de responsabilité parentale présents aux États-Unis et à l'activisme propaternité au sein des communautés gaies.

parentales partagées, puisqu'il y a « partage » (p. 603); cette insistance sur les droits formels des pères sans responsabilités ultérieures est, en d'autres termes, le modèle d'égalité formelle de la paternité.

Le discours sur les droits des pères semble quelque peu déconnecté des expériences vécues par de nombreux pères. Le mouvement des droits des pères ne fait pas grand-chose pour répondre aux besoins et soutenir les causes des pères réels, et l'accent qu'il met sur l'autorité et les droits patriarcaux, mais pas sur les responsabilités, mine la crédibilité du mouvement (Kimmel, 2013). Il existe toutefois un mouvement parallèle de responsabilité paternelle aux États-Unis qui recadre les discours sociaux et politiques de la paternité à travers des récits de sollicitude et de responsabilité des pères (Gavanas, 2002). De même, il existe des mouvements en faveur de la paternité et des mouvements en faveur de la paternité engagée qui comprennent, par exemple, des groupes de pères homosexuels qui offrent une perspective différente du

La rhétorique du mouvement des droits des pères

- Faire des efforts pour contester les gains féministes dans les sphères privée et juridique (voir Boyd, 2004; Boyd, 2006; Collier et Sheldon, 2006; Crowley, 2006; Dragiewicz, 2010; Flaudi, 1991; Flood, 2010; Menzies, 2007)
- 2. Accuser la libération des femmes d'être responsable de la disparition du modèle familial patriarcal traditionnel (voir Adams, 2006; Boyd, 2004; Boyd et Young, 2007; Coltrane et Hickman, 1992; Flood, 2010)Contending that feminists favour their political agendas over their families (See Boyd, 2004)
- 3. Soutenir que les féministes favorisent leur programme politique au détriment de leur famille (voir Boyd, 2004)
- 4. Problématiser l'absence de père, des ménages monoparentaux dirigés par une mère et des familles non hétéronormatives, comme celles dirigées par des mères lesbiennes, par des assertions selon lesquelles la présence de pères est nécessaire pour élever adéquatement des fils (voir Boyd, 2004; Boyd, 2006; Crowley, 2009a)
- Faire des allégations de partialité en faveur des femmes et de mauvais traitements des pères dans les processus de droit de la famille (voir Boyd, 2004; Boyd, 2006; Collier et Sheldon, 2006; Crowley, 2009b; Davis, 2004; Flood, 2010; Sen, 2012; Watson et Ancis, 2013)
- 6. Lutter pour l'égalité formelle, mais non substantielle, après la séparation (voir Boyd, 2004, 2006; Collier et Sheldon, 2006; Crowley, 2006; Dragiewicz, 2008; Flood, 2010; Rosen et coll., 2009)
- 7. Préconiser la garde conjointe et le partage des responsabilités parentales, bien que souvent dans le contexte de l'égalité formelle (voir Bertoia et Drakich, 1993; Boyd, 2004; Boyd, 2006; Braver et Griffin, 2000; Rosen et coll., 2009; Watson et Ancis, 2013)
- 8. Mettre l'accent sur la parenté biologique et les droits prétendument inhérents des pères biologiques par rapport à ceux des personnes qui s'occupent des enfants (voir Kelly, 2006)

discours des droits, cette perspective étant fondée sur la lutte pour le droit d'être père (Kimmel, 2013). Cependant, ces mouvements ne sont souvent pas mis en avant dans le débat entourant les droits et la participation des pères, ce qui réduit encore plus au silence les voix des pères exclus et marginalisés (p. ex., les pères gais, les pères autochtones).

Le mouvement des droits des pères et la politique de la paternité

Le mouvement des droits des pères s'est développé au début des années 1970 en réponse à la libération des femmes de la sphère privée, y compris de leur rôle traditionnel dans la vie familiale et au foyer (Amyot, 2010). Le plaidoyer initial des groupes de défense des droits des pères a porté principalement sur les questions juridiques entourant la séparation et le divorce, comme les pensions alimentaires pour enfants et les ententes de garde et de droit de visite; leurs efforts ont été percus comme une réaction aux lois qui auraient favorisé les mères lors de procédures en droit de la famille (Amyot, 2010). La Marital Causes Act of 1973 au Royaume-Uni (R.-U.) en est un tel exemple. La phase initiale du mouvement des droits des pères a été mise en évidence par l'organisme Families Need Fathers au Royaume-Uni, qui encourageait la participation paternelle après la séparation et qui était considéré comme pro-famille dans ses activités de plaidoyer. Vers le milieu ou la fin des années 70 et le début des années 80, cependant, le mouvement des droits des pères s'est transformé en un mouvement social fondé sur l'opposition à la libération des femmes et la politique oppressive, axé sur les droits des pères et la valeur de l'autorité paternelle, conformément aux idéologies patriarcales.

Au début des années 1980, le mouvement des droits des pères existait principalement en Australie et aux États-Unis; il a été officialisé par l'Australian Lone Fathers' Association en 1975 (Amyot, 2010; voir aussi Kay et Tolmie, 1998a, 1998b). Toutefois, le développement du mouvement des droits des pères aux États-Unis a été «fragmenté», car il a commencé en grande

partie au niveau local et n'a pas obtenu de soutien national avant la création de l'American Coalition for Fathers and Children au début des années 1990 (Amyot, 2010, p. 28). Ces unités du mouvement des droits des pères étaient enracinées dans le mouvement masculiniste des hommes et faisaient passer le discours politique de l'engagement paternel à un contre-mouvement antiféminisme (Collier et Sheldon, 2006; Flood, 2010). De même, l'activisme au Royaume-Uni est passé d'une approche apparemment modérée des droits des pères, comme le plaidoyer pro-famille de Families Need Fathers, à une approche plus radicale et patriarcale avec l'avènement de Fathers-4-Justice en 2003. L'organisme Fathers-4-Justice a adopté la politique de la « protestation radicale » (Amyot, 2010, p. 28) et a eu recours à des « tactiques dramatiques » (p. ex., revêtir des costumes de superhéros et escalader des bâtiments) afin de susciter un soutien pour les droits à la paternité et à la participation paternelle après la séparation (Kimmel, 2013, p. 135). Cette phase du mouvement des droits des pères n'était pas ouvertement antiféministe dans ses politiques (Alschech et Saini, 2019); néanmoins, une partie de ses activités de plaidoyer ciblait par inadvertance les femmes avec des allégations telles que des préjugés contre les pères dans le système juridique et les processus de droit de la famille.

Peu après, le mouvement des droits des pères s'est établi au Canada au début et au milieu des années 1980. L'unité canadienne du mouvement des droits des pères a été perçue comme une réaction à l'« application plus stricte des pensions alimentaires pour enfants » (Amyot, 2010, p. 29-30). Le mouvement des droits des pères canadiens s'est développé en grande partie comme un moyen de soutenir les pères qui naviguaient dans les processus du droit de la famille et négociaient des ententes de garde et de droit de visite pendant et après la séparation. Son objectif principal était, et reste, la réforme des politiques (Amyot, 2010). Tout comme ses prédécesseurs australiens et américains et des mouvements masculinistes parallèles, les efforts politiques du mouvement canadien des droits des pères se caractérisent par une rhétorique antiféministe, comme le soutien à l'égalité formelle par opposition à l'égalité substantielle, le blâme des mères et les allégations de préjugés systémiques contre les pères dans le droit de la famille et les procédures du tribunal judiciaire.

Le mouvement des droits des pères a fait l'objet d'un examen minutieux et de critiques. De nombreux juristes critiques et féministes suggèrent que l'activisme en matière de droits des pères est une tentative réactionnaire de réaffirmer le contrôle paternel et la domination patriarcale dans la sphère privée par le biais d'un contre-mouvement antiféministe qui vise à réassujettir les femmes (par exemple, voir Dragiewicz, 2010; Flood, 2010). De plus, tout comme les mouvements parallèles des hommes, le mouvement des droits des pères est contextualisé dans le cadre plus large d'une « crise de masculinité » (Collier et Sheldon, 2006, p. 8; voir aussi Collier et Sheldon, 2008), ou du moins d'une crise des notions patriarcales de paternité et de contrôle paternel. Les aspects de la politique réactionnaire et de la politique de crise sont évidents dans une grande partie de la rhétorique entourant l'activisme contemporain des pères en faveur des droits.

Le mouvement des droits des pères : un cadre mal orienté?

Par la rhétorique et la défense des droits, le mouvement des droits des pères présente la libération des femmes comme préjudiciable aux enfants et conduisant à la privation des droits des pères (Dragiewicz, 2010). Dans ce cadre simpliste, les féministes, les femmes et les mères qui contestent les structures familiales patriarcales traditionnelles (p. ex., séparation/divorce, familles monoparentales dirigées par une mère, mères lesbiennes, professionnelles) sont blâmées pour la rupture de l'autorité paternelle et « la disparition de la masculinité » (Menzies, 2007, p. 73-79); ces contestations de l'ordre familial patriarcal sont souvent présentées comme un « affront au christianisme » (p. 79). De plus, ces politiques s'alignent sur les mouvements masculinistes des hommes, car la subjugation des femmes et des mères est présentée comme le rétablissement de la masculinité. Dragiewicz (2010) soutient que les membres des groupes de défense des droits des pères qui prétendent ne pas être opposés au féminisme et être simplement des « pères attentionnés », en réalité, « choisissent souvent le lobbying et les tactiques juridiques qui s'attaquent aux services offerts aux femmes victimes de violence, aux lois criminalisant la violence familiale et aux politiques du droit de la famille qui visent à réduire la pauvreté disproportionnée des mères » pendant et après la séparation ou le divorce (p. 202).

La montée du Mouvement de libération des femmes et de la deuxième vague de féminisme a suscité des discussions sur les expériences genrées des hommes et a contribué à la problématisation de l'approche essentialiste de la masculinité (Cooper et McGinley, 2012b; Connell, 1995; Howson, 2012; Mutua, 2013). Le Mouvement de libération des hommes a donc remis en question le rôle sexuel traditionnel des hommes, en plus des contraintes de masculinité imposées à l'adoption du genre chez les hommes et aux expériences genrées des hommes (Adams, 2006; Connell, 1995; Mutua, 2013). De plus, le Mouvement de libération des hommes a généré des discours politiques et académiques sur la dynamique « des hommes, du pouvoir et du changement » (Connell, 1995, p. xii), mais la production de recherches sur les expériences réelles des hommes et les complexités entourant les hommes et la masculinité a été graduelle et caractérisée par « une profonde confusion conceptuelle au sujet du genre » (Connell, 1995, p. xii). En plus de générer une théorisation critique sur les masculinités, la libération des femmes et le féminisme, des analyses critiques des expériences genrées des hommes ont suscité par inadvertance les politiques réactionnaires et oppressives qui sont présentes dans l'activisme pour les droits des hommes et des pères.

Les changements dans la dynamique du pouvoir genré dans les sphères privée et publique (p. ex., la libération des femmes), bien qu'effectués dans le contexte d'inégalités persistantes entre les races et entre les sexes, ont suscité une variété de réponses de la part des hommes, y compris : 1) les hommes qui ont adopté ou participé activement aux efforts d'émancipation des femmes, des hommes gais, des personnes à genre variable et/ou des populations raciales diversifiées (p. ex., hommes pro-féministes, hommes contre la violence); et 2) un groupe restreint, mais bruyant, d'hommes qui protestent contre l'égalité des femmes et luttent activement contre les gains réalisés par les femmes et les hommes non hégémoniques (p. ex., hommes mythopoétiques, gardiens de la promesse) (Kimmel, 2010). Ces réponses se sont transformées en une variété de mouvements sociaux, que l'on appelle généralement le mouvement des hommes, le mouvement des droits des hommes et le mouvement des droits des pères. Il est toutefois important de ne pas confondre les mouvements sociaux des hommes avec la majorité des perspectives et des expériences des hommes, car la plupart d'entre eux se situent « entre la volonté d'adopter l'égalité des femmes et l'acceptation résignée de l'égalité des femmes » (p. ex., les hommes neutres et complices) (Kimmel, 2010, p. 115).

Les mouvements des droits des pères tentent de restreindre les groupes non conformes (p. ex., les femmes, les populations diversifiées sur le plan racial et sexuel) et de ne pas tenir compte du pouvoir collectif que

détiennent les hommes sur les femmes, ainsi que des différences de pouvoir entre les hommes. Selon Kimmel (2013), cela devrait délégitimiser les efforts politiques et sociaux du mouvement des droits des hommes et des pères, même si, historiquement, cela ne les a pas privés de leur pouvoir. Ce qui a commencé comme des mouvements marginaux de « gars blancs de la classe moyenne tristes et en colère, qui se lamentent sur la difficulté de leur vie » (p. 112-113) possède aujourd'hui un certain capital social et politique. Cette transformation est le résultat de changements dans la structure capitaliste et de l'avènement de l'État néolibéral qui ont favorisé et aggravé les expériences d'impuissance des hommes (p. ex., la redistribution ascendante de la richesse, la mobilité descendante des classes inférieures et moyennes, l'inégalité économique intense, la disparition des systèmes de bien-être social); cette situation est exacerbée par des lois désuètes régissant les ententes de garde/de droit de visite et de tutelle qui, dans certains cas, ont favorisé les mères (Kimmel, 2013).

Ces politiques, et ces hommes, caractérisent la majorité du mouvement des droits des pères, mais représentent la minorité des hommes et des pères. En raison de leur présence publique et politique, ces mouvements fournissent une image déformée et, selon Kimmel (2010), encadrent (mal) le débat sur les hommes, les masculinités, la paternité et les relations familiales. Les expériences réelles de masculinité et de paternité ne sont pas aussi « dures » que la rhétorique et l'activisme de ces mouvements le laissent entendre, et les hommes ne sont pas les « méchants » que certaines théories féministes radicales suggèrent (Kimmel, 2013, p. 113). En fait, ces approches reposent en grande partie sur l'essentialisme dans leur conception politique, sociale et théorique de la virilité et de la paternité.

La présente recherche¹

La présente recherche examine l'engagement social et les expériences des pères partout au Canada, en mettant l'accent sur la Colombie-Britannique (ci-après « C.-B. »). Cette recherche consiste en des entrevues approfondies avec des pères engagés dans le mouvement des droits des pères et dans le mouvement de la paternité engagée en C.-B., y compris quelques pères qui résident à l'extérieur de la C.-B., mais qui ont été actifs dans des groupes nationaux engagés dans cette province². Cette étude a porté sur les expériences nuancées des hommes en matière de paternité, de rôle parental avant et après la séparation, et de droit de la famille dans les contextes sociojuridiques et familiaux actuels, qui sont aux prises avec un virage vers le semi-égalitarisme dans les systèmes de droit de la famille et les structures familiales du Canada (voir Treloar et Boyd, 2014).

En tout, 27 hommes ont participé à l'étude. Ces hommes participaient à des groupes de paternité et faisaient de l'activisme en C.-B. Grâce à des entrevues approfondies et semi-structurées, cette étude s'est concentrée sur les voix et les expériences des pères qui participent à des groupes de défense des droits des pères ou à des groupes de paternité engagée en C.-B., ainsi que des pères appartenant à des groupes nationaux qui participent à des activités de surveillance et d'activisme en C.-B. La raison d'être de cette orientation plus ciblée était le contexte sociojuridique progressif présent dans la province.

¹La recherche présentée dans ce document d'apprentissage fait partie de la thèse de doctorat de Sarah Yercich, <u>Fathers investing in fatherhood:</u> A qualitative examination of contemporary fathering in fatherhood groups in Canada, et n'aurait pas été possible sans les conseils et le soutien de sa superviseure, la professeure émérite Joan Brockman, du comité de supervision, de la professeure émérite Margaret Jackson et d'une juge à la retraite de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

² Bien que la paternité engagée ne soit pas un mouvement social officiellement reconnu, aux fins de la présente étude, l'accumulation de groupes de paternité impliqués sera appelée mouvement.

La Family Law Act (FLA), qui est entrée en vigueur en Colombie-Britannique en 2013, visait à modifier le paysage familial et juridique en appuyant des modèles familiaux égalitaires, en privilégiant le contact avec les deux parents et en offrant aux pères un meilleur accès à leurs enfants après la séparation grâce à des dispositions progressives de tutelle.

Au début de cette recherche, la distinction a été établie de façon préliminaire entre les groupes de droits des pères et les groupes de paternité engagée. Cependant, les récits des pères eux-mêmes ont démontré que la distinction entre ces groupes n'est pas nécessairement bien définie. Plus de la moitié des participants étaient membres de groupes de défense des droits des pères (n = 16; 10 en C.-B., 5 à l'échelle nationale)³; et les membres de groupes de paternité engagée (n = 7; tous en C.-B.) étaient sous-représentés. Cependant, un nombre imprévu de participants étaient membres de groupes de paternité qui n'étaient pas clairement identifiables comme étant des groupes de droits des pères ou des groupes de paternité engagée. Ces groupes partageaient plutôt des caractéristiques des groupes de défense des droits des pères et impliquaient des groupes de paternité engagée, parce que leurs récits et les approches de leur groupe étaient à la fois fondés sur les droits et sur l'engagement, bien que les idéologies fondées sur les droits soient plus profondément enracinées; ci-après, ces groupes sont appelés groupes de paternité mixtes (n = 4; tous basés en C.-B.). De plus, quelques participants étaient impliqués dans des groupes informels de paternité qui pourraient être décrits plus précisément comme des réseaux de paternité (n = 2; 1 basé en C.-B., 1 ayant de l'expérience à la fois en C.-B. et à l'échelle nationale), parce qu'il s'agissait de réseaux de soutien informels pour les pères qui n'avaient pas de titre officiel ou qui ne participaient à aucune forme de défense des droits. Les réseaux de paternité étaient semblables aux groupes de paternité mixtes en ce sens qu'ils partageaient des caractéristiques à la fois des groupes de défense des droits des pères et des groupes de paternité engagée, mais, sur le plan idéologique, ils étaient plus étroitement alignés sur les groupes de paternité engagée.

L'âge des participants variait entre la mi-vingtaine (n = 1), la trentaine (n = 3), la quarantaine (n = 14), la cinquantaine (n = 5) et plus de 60 ans (n = 2); cependant, quelques participants n'ont pas divulgué leur âge (n = 2). Les antécédents des participants étaient révélateurs de la dynamique du groupe, car la plupart d'entre eux occupaient des positions relativement privilégiées. La grande majorité s'identifiait comme étant des hommes blancs/caucasiens (n = 23), avaient fait des études universitaires ou plus (n = 20), étaient hétérosexuels (n = 27) et semblaient appartenir à la classe moyenne ou supérieure⁴. Les antécédents des participants ont démontré que leurs expériences peuvent être liées à leurs positions de privilège, mais ont également mis en évidence l'absence de voix de pères défavorisés sur le plan socioéconomique et de pères noirs, autochtones et de couleur (PANDC). Il convient de souligner que, bien que certains participants aient été des PANDC (n = 4), un seul participant a parlé de façon significative de la nature interreliée de la race et de l'origine ethnique et des expériences de la paternité.

³Ces chiffres ne correspondent pas au nombre de participants (c.-à-d. 27), parce que deux pères appartenaient à plus d'un groupe.

⁴Les participants n'ont pas été interrogés directement au sujet de leurs revenus ou de leurs finances, mais au cours des entrevues, la plupart ont parlé de leur revenu, du montant d'argent en cause dans leur procédure de séparation ou de divorce et d'autres facteurs qui révélaient leur situation socioéconomique.

Je dirais que le mouvement est en train de passer d'une perspective de droits des pères à une perspective de droits de la famille, parce que nous reconnaissons que ce ne sont pas seulement les pères qui ont été lésés. Il y a aussi les grands-parents et les deuxièmes conjointes, ainsi que les enfants eux-mêmes. Nous sommes alignés sur les droits des enfants, les deuxièmes conjointes, les groupes de femmes. Nous évoluons de cette façon.

 P8 (groupe de défense des droits des pères, national)

Activisme, plaidoyer et mouvement des droits des pères

Le début du mouvement des droits des pères dans la plupart des pays, y compris au Canada, a été caractérisé par l'utilisation de spectacles publics pour sensibiliser les gens aux droits des pères et pour faire pression en faveur d'une réforme juridique. Conformément aux constatations d'autres chercheurs (par exemple, voir Amyot, 2010), les participants qui ont été impliqués dans des groupes de défense des droits des pères pendant de plus longues périodes (c.-à-d. de 15 à 30 ans) ont parlé des tactiques qu'ils ont utilisées pour attirer l'attention sur leurs appels à la réforme juridique et politique au cours des premières phases du mouvement des droits des pères canadiens (c.-à-d. les années 1990 à 2000).

D'autres participants, qui militaient depuis longtemps pour les droits des pères, ont déclaré s'être livrés à des actes semblables pour attirer l'attention sur le mouvement des droits des pères, comme P4, qui a dit : « ... toute ma vie parentale s'est effondrée,

alors j'ai dit: "Eh bien?" J'ai fait un costume de Spiderman et j'ai grimpé sur une grue de 200 pieds. » P4 a également porté une cravate Spiderman à ses audiences du tribunal de la famille pour rendre hommage à son activisme antérieur en faveur des droits des pères en C.-B. De même, P25 (groupe de défense des droits des pères, national) a traversé le Canada au volant d'une camionnette peinte de couleurs vives qui, selon sa description, ressemblait à un personnage de télévision pour enfants, afin de sensibiliser le public aux droits des pères et à la nécessité d'un parentage partagé par défaut après la séparation. P25 a également raconté qu'il s'était déguisé en Flash et Batman dans le cadre de ses efforts de sensibilisation parce que « les enfants voient les pères comme des superhéros ».

Bien que le mouvement des droits des pères au Canada ait toujours mis l'accent sur la réforme juridique (p. ex., la réduction des paiements de pension alimentaire pour enfants) (voir Amyot, 2010), un changement marqué s'est produit dans le mouvement des droits des pères au cours de la dernière décennie. La défense

des droits des pères canadiens s'est principalement éloignée de l'activisme fondé sur le spectacle des années 1990 à 2000. Les groupes de défense des droits des pères ont plutôt commencé à entreprendre des activités de défense des droits sociaux, juridiques et politiques sous la forme d'efforts de lobbying et d'éducation visant la réforme législative et politique. Les groupes de défense des droits des pères canadiens ont aussi commencé à établir des liens avec des groupes internationaux de défense des droits des pères afin d'élargir leur portée et d'améliorer la crédibilité de leurs plateformes. Il convient de noter que la majorité des groupes de défense des droits des pères se sont concentrés sur le lobbying en faveur d'une réforme politique et juridique à l'exclusion de tout autre activisme (p. ex., sensibilisation, éducation) et sur certains efforts de lobbying et d'éducation équilibrés (p. ex., organisation de conférences,

J'ai un gros X sur moi parce que, je ne sais pas si vous m'avez cherché sur Google et vu que j'ai gravi un pont important ici [...] J'ai été élu président [du groupe] et, comme j'ai été élu président, le rôle d'un président est de diriger. Si quelqu'un devait gravir le pont, c'était moi.

- P13 (groupe de défense des droits des pères, national)

projection de documentaires). En plus de l'éducation, du lobbying et des efforts de réforme, certains groupes de défense des droits des pères se sont engagés à recueillir des fonds pour créer des services pour les hommes, comme des centres pour hommes et des logements de transition. Néanmoins, les efforts d'éducation et de collecte de fonds n'étaient pas courants, et la plupart des groupes de défense des droits des pères se concentraient fortement, sinon exclusivement, sur la réforme juridique et le lobbying.

La rhétorique des droits demeure

La rhétorique explicite des *droits* des pères a été minimisée par rapport aux résultats de recherches antérieures sur le mouvement des droits des pères et les groupes de paternité. Quelle que soit l'affiliation au groupe, de nombreux participants ont évité d'utiliser la terminologie des droits et se sont plutôt concentrés sur un récit qui sous-entendait les droits sans déclarer expressément qu'ils défendent des droits, comme la tutelle égale ou à parts égales (50/50) par défaut après la séparation. Il convient de noter que P8 (groupe de défense des droits des pères, national) a laissé entendre que le récit des droits des pères commence à disparaître dans l'ensemble du mouvement et qu'il devient plutôt un discours sur les « droits de la famille ». Ce point de vue n'était pas largement partagé parmi les participants, puisque la plupart ne parlaient que des pères et non de la famille élargie. Quelques participants ont toutefois reformulé les droits des pères en droits des enfants, en mettant l'accent sur les « comportements aliénants » (P14, groupe de défense des droits des pères, C.-B.).

La majorité des pères ont parlé de ce qu'ils croyaient être une approche fondée sur l'égalité. Au lieu de défendre les droits des pères, les participants ont souvent présenté leur travail comme la lutte pour l'égalité des pères. Comme l'a suggéré le P24 (groupe de paternité engagée, C.-B.), lui et les membres de son groupe ne se considèrent pas comme des militants des droits; ils se concentrent plutôt sur « l'égalité et le rapprochement ». Cependant, les récits qui sous-tendent le cadre fondé sur l'égalité rappelaient la rhétorique qui avait été utilisée à l'époque du mouvement fondé sur les droits. Par exemple, l'accent mis sur les fausses accusations, l'aliénation parentale, la présomption de partage des responsabilités parentales, les enfants qui ont besoin des deux parents ou les fils qui ont besoin d'un père, et la discrimination contre les pères et le fait de les réduire au silence demeurent des éléments essentiels de l'activisme des pères en matière de droits, même s'ils évitent de parler de droits. Comme l'a exprimé P27 (groupe de paternité engagée, C.-B.), ce que les pères défendent, c'est « ... la même histoire, parce que nous n'avons toujours pas obtenu ce que nous demandons ».

Fausses allégations

Conformément aux conclusions de recherches antérieures (par exemple, voir Coltrane & Hickman, 1992, Crowley, 2008; Dragiewicz, 2008) et en grande partie inchangées par rapport aux périodes précédentes du mouvement des droits des pères, les fausses allégations constituaient une préoccupation majeure pour les participants de tous les groupes; cela est dû à la fois à des descriptions d'expériences personnelles d'être faussement accusé et aussi à la nature commune suggérée de ces allégations.

Selon les discussions des pères, la fréquence signalée des fausses allégations est la raison pour laquelle leurs groupes se sont fortement concentrés sur ce phénomène. Par exemple, P1 (groupe de paternité mixte, C.-B.) a noté : « Au Canada, je crois qu'il y a eu plus de 10 000 cas de fausses allégations, mais seulement un cas où une personne a été mise en prison ou condamnée » et, de même, P6 (groupe de paternité engagée, C.-B.) a exprimé que : « [dans le] groupe, tout le monde a été accusé à tort. Tout le monde. »

Les participants ont généralement indiqué que leur groupe répondait aux fausses allégations au moyen du plaidoyer éducatif et politique. Ceux qui ont mis l'accent sur les efforts d'éducation avaient participé à des activités comme la tenue d'événements avec des conférenciers qui « avaient survécu » à leur expérience de fausses allégations (P27, groupe de paternité engagée, C.-B. parlant de sa participation antérieure à un groupe de défense des droits des pères) et des avocats qui avaient l'expérience de traiter de telles accusations devant les tribunaux. Plus souvent, cependant, de nombreux groupes avaient recours au lobbying et au plaidoyer politiques afin de corriger de fausses allégations.

Certains groupes visaient également à créer des partenariats avec des organisations plus grandes et plus établies pour traiter les fausses allégations à une plus grande échelle (c.-à-d. hors du contexte des procédures du tribunal de la famille et des pères). En particulier, P14 (groupe de défense des droits des pères, C.-B.) a exprimé le désir qu'Innocence Canada⁵« ... devienne membre de la coalition » formée par son groupe relativement aux fausses allégations de mauvais traitements faites contre les pères devant le tribunal de la famille.

Il convient de souligner que les fausses allégations sont une question sur laquelle certains groupes sont divisés. Bien qu'ils se concentrent aussi sur les fausses allégations, les groupes plus « radicaux » de défense des droits des pères sont allés au-delà de la défense des droits et se sont livrés eux-mêmes à de fausses allégations et affirmations. P1 explique que les groupes de défense des droits des pères sont :

... divisés parce que certains avaient des pensées plus radicales que d'autres. Par exemple, un des groupes voulait simplement formuler ses propres fausses allégations. Ce groupe a dit : « Eh bien, si les mères peuvent le faire, présentons simplement de fausses allégations pour nous défendre. » Évidemment, cela entraînerait un effondrement de l'ensemble du système

Cette distinction est importante parce qu'elle suggère un éventail de croyances parmi les groupes de défense des droits des pères, y compris la radicalisation.

L'absence de père

L'un des piliers du mouvement des droits des pères a été de lutter contre l'absence de père et les familles monoparentales dirigées par les mères, que les activistes luttant pour les droits des pères dénoncent comme des enfants qui ont besoin des deux parents. Ce thème demeure l'un des fondements du mouvement contemporain des droits des pères et rappelle le dialogue antérieur fondé sur les droits, selon lequel un père est nécessaire pour élever adéquatement

Selon de nombreuses études menées au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Australie, les enfants sans père, comparativement aux « familles normales », sont onze fois plus susceptibles de présenter un comportement violent [...] Les enfants sans père sont neuf fois plus susceptibles de fuir leur foyer, ce qui les rend beaucoup plus susceptibles de devenir soit des victimes, soit des auteurs de crimes. Ils sont neuf fois plus susceptibles de se joindre à des gangs. Je constate que presque toutes les voitures de la GRC portent l'inscription « Dites non à la vie de gang ». Les enfants sans père sont six fois plus susceptibles de se retrouver en prison [et] plus susceptibles d'être impliqués dans des grossesses chez les adolescentes, ce qui signifie qu'il y a encore plus d'enfants sans père.

- P4 (groupe de défense des droits des pères, C.-B.)

⁵Innocence Canada est un « organisme sans but lucratif qui se consacre à l'identification, à la défense et à l'exonération des personnes reconnues coupables d'un crime qu'elles n'ont pas commis » et qui « travaille à prévenir les injustices futures par l'éducation et la réforme juridiques ». [traduction libre] Pour de plus amples renseignements sur Innocence Canada: https://www.innocencecanada.com/exonerations

ses enfants et, plus précisément, ses fils. Les maux de l'absence de père exprimés dans l'activisme des participants comprenaient, sans s'y limiter, la grossesse chez les adolescentes, la criminalité, la violence et la faiblesse chez les enfants de sexe masculin. Ces résultats ne sont pas nouveaux, car les résultats de la première phase de cette recherche et les examens antérieurs du mouvement des droits des pères ont révélé des discours semblables (par exemple, voir Crowley, 2009a). Bien que la plupart des participants aient discuté de l'absence de père, il existait une différence marquée entre les groupes davantage axés sur le militantisme (c.-à-d. principalement les groupes de défense des droits des pères) et les groupes axés sur l'engagement (c.-à-d. principalement les groupes de paternité engagée). Les groupes de défense des droits des pères ont présenté la question de l'absence du père comme étant la cause des maux sociaux (p. ex., la criminalité, la violence), tandis que les groupes de paternité engagée ont mis l'accent sur l'importance d'établir des relations et de continuer à participer à la vie de leurs enfants après la séparation..

Aliénation parentale

Dès les années 1980, l'activisme des pères s'est concentré sur l'aliénation parentale (AP) et le syndrome d'aliénation parentale (SAP) (Adams, 2006). Bien que l'AP et, plus précisément, le SAP aient été largement

discrédités, l'aliénation a été utilisée comme outil et stratégie de défense des droits depuis le début du mouvement des droits des pères (Crowley, 2009a) et est demeurée un thème commun dans ces entrevues.

Lorsque les participants ont parlé de l'AP, celle-ci était habituellement formulée de façon à laisser entendre que les pères sont victimes de l'AP et que l'aliénation a des effets néfastes sur les pères, ce qui entraîne, sans s'y limiter, le suicide. Comme l'a expliqué P17 (groupe de défense des droits des pères, national) : « Je ne sais pas si vous le saviez, un des militants qui est devenu victime d'aliénation en C.-B. s'est suicidé cette fin de semaine. »

Alors que la plupart des participants se sont concentrés sur les préjudices émotionnels subis par les pères et les résultats potentiels de tels préjudices (p. ex., la mort par suicide), quelques-uns se sont aussi concentrés sur les torts que l'AP avait causés à leurs fils, à l'exclusion de leurs filles.

Un père en Ontario a lancé un mouvement portant sur l'aliénation parentale. Je crois qu'il était handicapé physiquement. Il gagnait environ 1 000 \$ par mois, plus ou moins, et je cite un chiffre à titre d'exemple. Le tribunal lui a dit : « Nous comprenons votre situation. Nous comprenons que vous êtes physiquement handicapé et toutes les autres circonstances connexes. Le tribunal vous ordonne de payer 1 600 \$ par mois en quatre versements. » Il s'est battu contre le tribunal et il s'est battu contre le tribunal, mais il n'a pas réussi à faire avancer les choses. Il devait payer 1 600 \$ par mois, alors que son salaire était de 1 000 \$ par mois. Il a choisi l'autre voie et s'est suicidé.

 P23 (groupes de défense des droits des pères et de paternité engagée, C.-B.)

Par exemple, P23 (groupe de défense des droits des pères et groupe de paternité engagée, C.-B.), qui avait à la fois une fille et des fils avec lesquels il n'avait pas de contact, a fait remarquer que ses fils « ont passé toutes leurs années de formation à se faire dire qu'ils me détestaient. Que je suis [P23], pas papa ».

Aucun autre participant ne partageait la croyance de P14 (groupe de défense des droits des pères, C.-B.) selon laquelle l'AP est une forme de violence familiale. Cependant, le sentiment que l'AP et le SAP victimisent les pères est très répandu. Il convient de noter que quelques pères ont indiqué que l'AP n'est pas seulement quelque chose qui s'est produit après la séparation et que l'AP se poursuit dans les relations depuis le début (P20, réseau de la paternité, C.-B. et national).

P14 (groupe de défense des droits des pères, C.-B.) a reformulé l'aliénation parentale comme forme de violence familiale perpétrée contre les hommes.

J'incite les gens à comprendre le lien entre l'aliénation parentale et la violence familiale. L'aliénation parentale est une forme de violence familiale. Lorsqu'on définit la violence familiale en partie comme le contrôle et l'isolement, et que l'on comprend l'aliénation parentale, on voit que c'est bien ce qu'est l'aliénation, ou du moins c'est l'un des principaux effets des objectifs d'un aliénateur, qui est de contrôler un individu et de l'isoler de ses enfants et du reste de la famille.

À l'instar de la division qui existait entre les groupes de droits des pères et qui impliquait les groupes de paternité en ce qui concerne l'absence de père, les participants des groupes de paternité engagée parlaient très rarement de l'AP ou du SAP. Cependant, l'AP et le SAP ont été au cœur des discussions pour la plupart des participants des groupes de droits des pères, des groupes de paternité mixte et des réseaux de paternité. Comme l'a expliqué le P27 (groupe de paternité engagée, C.-B.), qui a longuement parlé de sa dépendance aux drogues et à l'alcool, « il ne s'agissait jamais de me punir. Il s'agissait toujours de protéger mes enfants contre moi. »

Paternité et droit de la famille

L'un des objectifs de cette recherche était l'examen des expériences des pères, ainsi que des groupes

de paternité et des activistes, dans des contextes sociojuridiques contemporains et plus progressistes qui existent au Canada en général et en Colombie-Britannique en particulier. Ces contextes progressifs comprennent une évolution vers des modèles familiaux égalitaires et un soutien à ces modèles, ainsi qu'une législation (p. ex., la *Family Law Act* / FLA) qui privilégie le contact avec les deux parents et donne aux pères un meilleur accès à leurs enfants après la séparation en raison des nouvelles dispositions sur la tutelle.

Aucun des participants n'a appuyé la FLA. En fait, malgré l'orientation progressive de la FLA, de nombreuses personnes ont laissé entendre que la loi était une continuation de lois antérieures comme la *Family Relations Act* et la Loi sur le divorce (p. ex., « un système issu des échecs de la Loi sur le divorce », P24, groupe de paternité engagée, C.-B.). La grande majorité des participants qui ont été impliqués dans des procédures de droit de la famille en Colombie-Britannique étaient également d'avis que leurs intérêts n'étaient pas adéquatement représentés dans la FLA. L'une des principales raisons pour lesquelles les pères estimaient que leurs intérêts n'étaient pas représentés dans la FLA était qu'ils n'avaient pas été inclus dans l'élaboration de la loi. Il convient de noter que quelques participants étaient d'avis que la façon dont la FLA est rédigée pourrait appuyer certains droits des pères, comme P24 (groupe de paternité engagée, C.-B.), qui a expliqué : « Je peux

Ils ont un groupe de travail de 12 personnes, et vous allez trouver ceci très intéressant. Nous avons trouvé ceci très intéressant. Le groupe de travail de 12 personnes est composé de 11 avocats. L'Association du Barreau, les juges, qui sont évidemment des avocats, et les gens du ministère, qui sont évidemment des avocats, et ils ont un représentant de la communauté, qui est nommé par le Barreau. Ces gens, ils ont créé les lois sur le droit de la famille. Ils n'ont aucune interaction avec les utilisateurs réels. Ils l'ont créée, essentiellement, c'est une loi créée par des avocats, pour des avocats. Lorsque j'ai soulevé la question auprès de [la ministre de la Justice], elle m'a dit qu'elle pense que sa solution au problème est qu'ils ont besoin de plus d'avocats. Ils doivent embaucher, ouvrir des cabinets d'avocats judiciaires plus modernes. J'ai dit : « Attendez un instant, vous ne voulez pas simplement changer la loi et la rendre plus facile pour tout le monde? » Elle a répondu : « Non, nous devrions avoir plus d'avocats. » Cela vous montre à quel point ils sont déconnectés de la réalité.

-P1 (groupe de paternité mixte, C.-B.)

maintenant aller au tribunal, en vertu de la Family Law Act de 2013, et dire: "D'accord, mon ex ne me donne pas accès, voici des preuves des raisons et je veux avoir une bonne relation, etc." Alors, le juge regarde ça et dit: "D'accord, oui, je peux voir que [...] la mère est difficile." » Cependant, même si les participants croyaient que la FLA avait été rédigée de manière à les mettre sur un pied d'égalité, ils estimaient que la FLA n'est pas mise en œuvre d'une manière qui donne réellement aux pères ce qu'ils demandent (p. ex., droits de tutelle égaux par défaut, réduction des paiements de pension alimentaire pour enfants).

Tutelle et intérêt supérieur de l'enfant

Il y avait un consensus relatif parmi les participants selon lequel la tutelle devrait être déterminée en fonction de ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Comme à l'époque antérieure des mouvements de paternité, la majorité des participants ont exprimé l'intérêt supérieur des enfants dans le sens de leur plaidoyer continu en faveur des enfants ayant besoin des deux parents et de la nécessité de mettre en place des ententes qui imposent le partage des responsabilités parentales. Il convient de noter que l'intérêt supérieur de l'enfant est un élément essentiel et une présomption directrice de la FLA, ainsi que dans la Convention

L'intérêt supérieur de l'enfant est une norme partout. Le problème, c'est qu'il n'est pas défini. C'est une norme indéterminée, et c'est l'un des problèmes. En passant, ce n'est pas seulement le cas au Canada. C'est aussi le cas aux États-Unis, en Angleterre et, d'ailleurs, dans toutes les déclarations et tous les traités de l'ONU. L'intérêt supérieur de l'enfant n'est défini dans aucun document. Par conséquent, légalement, on peut y faire passer un camion, et les tribunaux le font. Ce que nous voulons faire, essentiellement, c'est établir un équilibre entre l'intérêt supérieur de l'enfant et le partage des responsabilités parentales. Le partage des responsabilités parentales devrait être la première considération obligatoire, l'absence de violence familiale. Nous voulions le savoir parce qu'autrement, ce que vous dites n'a pas d'importance. Vous pouvez présenter le partage des responsabilités parentales, mais cela sera toujours lié à l'intérêt supérieur de l'enfant, et l'intérêt supérieur de l'enfant sera toujours considéré comme la garde exclusive.

-P8 (groupe de défense des droits des pères, C.-B.)

des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CNUDE). Cependant, de nombreux participants n'étaient pas d'accord avec la façon dont cette disposition était mise en œuvre dans la pratique. En fait, la plupart étaient d'avis que cette présomption « ne veut rien dire » (P1, groupe de paternité mixte, C.-B.). Il convient de noter que P1 et de nombreux autres participants qui ont indiqué que la disposition relative à l'intérêt supérieur de l'enfant n'était pas respectée avaient, en fait, des ententes de tutelle à parts égales en vertu de la FLA. De plus, quelques participants n'étaient pas d'accord avec l'idée que le partage des responsabilités parentales représentait l'intérêt supérieur de l'enfant. Comme l'a déclaré P26 (groupe de paternité engagée, C.-B.) : « Je pense que c'est la sécurité de l'enfant qui doit l'emporter sur tout. »

En plus de la disposition sur l'intérêt supérieur de l'enfant, certains participants étaient sceptiques à l'égard d'autres évolutions de la FLA, comme le passage à la tutelle au lieu de la garde et du droit de visite. Comme l'a fait remarquer P9 (groupe de défense des droits des pères, C.-B.) : « Je pense que dans la nouvelle loi, les parents ont théoriquement des droits égaux [...] au moins au départ, parce que la garde a été éliminée. On l'appelle maintenant la tutelle, mais je ne suis pas vraiment certain de ce que cela vaut. »

Les participants se sont dit inquiets du fait que la formulation de la disposition relative à l'intérêt supérieur de l'enfant est « intentionnellement ambiguë » (P10, groupe de défense des droits des pères, national) et « délibérément vague » (P6, groupe de paternité engagée, C.-B.), ce qui donne lieu à ce qu'ils considèrent

comme des interprétations et des applications incompatibles de la disposition. De nombreux participants réclament une réforme du droit dans le cadre de laquelle la disposition relative à l'intérêt supérieur est clarifiée pour inclure le partage des responsabilités parentales ou la tutelle à parts égales comme arrangement par défaut après la séparation.

La disposition relative à l'intérêt supérieur de l'enfant a donné lieu à quelques résultats positifs, mais aussi à des réactions conflictuelles. Par exemple, P9 (groupe de défense des droits des pères, C.-B.) a déclaré que la disposition lui avait permis d'obtenir la garde légale complète de ses enfants; il a raconté que le juge dans son affaire avait informé son ex-épouse, qui « hurlait » devant le tribunal qu'il « est dans l'intérêt supérieur des enfants que vous vous taisiez ». Néanmoins, P9 a estimé que cette disposition est potentiellement préjudiciable, en particulier dans les affaires où de fausses allégations ont été faites, car « comment le tribunal peut-il décider de qui est dans l'intérêt supérieur des enfants » quand « une personne se parjure ». Il a estimé que cette situation était aggravée par le fait que « la disposition qui traitait des fausses allégations » avait été supprimée de la FLA. Cependant, il n'est pas clair à quelle disposition réelle ou perçue P9 faisait référence.

Contrairement aux autres participants, P27 (groupe de paternité engagée, C.-B.) a réfléchi à la décision de tutelle dans son cas et a expliqué comment l'intérêt supérieur de ses enfants était en fait reflété dans la décision du juge. Il a expliqué que « les conditions n'ont pas eu d'incidence sur mon accès. Mon propre comportement l'a eu. » Au cours de notre conversation, il a raconté avoir signé les documents du tribunal alors qu'il était « très défoncé », et il a dit qu'il « ne se souvenait de rien ».

Indépendamment de l'affiliation au groupe, la plupart des participants ont fait valoir qu'une présomption de tutelle à parts égales devrait être le « point de départ » des arrangements parentaux après la séparation (P18, groupe de paternité mixte et groupe de défense des droits des pères, national), peu importe les rôles et responsabilités des parents avant la séparation. Par exemple, P19 (groupe de défense des droits des pères, C.-B.), considérait que le seul arrangement équitable était un « partage automatique 50/50 » et on peut « travailler à partir de là ». P16 (groupe de défense des droits des pères, C.-B.) a fait valoir que la tutelle à parts égales est la seule façon de faire en sorte que le rôle parental soit égal, parce que dans tout autre arrangement (p. ex., partage 40/60), « on est toujours le parent junior ». Cependant, les participants ont réclamé que les autres choses soient automatiquement divisées également après la séparation, et pas seulement les arrangements de tutelle; par exemple, P22 (groupe de paternité engagée, C.-B.) voulait que la loi reflète « [une division de] tout à 50/50 », y compris les enfants, les actifs et les dettes.

La partialité contre les pères dans les procédures du tribunal de la famille

Quel que soit le groupe auquel les participants étaient associés, un thème commun aux entrevues était la croyance que les pères sont victimes de préjugés et de discrimination dans les processus et les procédures du droit de la famille. P1 (groupe de paternité mixte, C.-B.) a déclaré que « la population qui est le plus victime de discrimination [maintenant] est le père divorcé », déclarant l'avoir vécu dans ses propres procédures de tutelle et avoir été témoin de ce phénomène parmi les membres de son groupe. Des accusations de partialité ont été portées contre tous ceux qui travaillaient dans une certaine mesure dans le domaine du droit de la famille, y compris les décideurs, les fonctionnaires, les responsables de l'application de la loi, les avocats et les juges. À titre d'exemple, P7 (groupe de défense des droits des pères, C.-B.) a exprimé sa conviction que « la police et le ministère travaillent avec la mère ».

Leur formulation des préjugés plaçait clairement les pères dans une position désavantageuse où ils étaient confrontés à des systèmes travaillant en faveur des mères. P23 (groupe de défense des droits des pères et

groupe de paternité engagée, C.-B.) a qualifié le fait de favoriser les mères de règle du « vagin d'or » selon laquelle les femmes « ne peuvent rien faire de mal » et les hommes « ne peuvent rien faire de bien ». Il a laissé entendre qu'il faudrait « un acte de Dieu » pour éliminer les préjugés contre les hommes dans les processus de droit de la famille. La plupart des participants ont parlé de formes cachées de préjugés contre les pères. Cependant, P7 (groupe de défense des droits des pères, C.-B.) a raconté son expérience : le juge lui avait demandé « de quoi les enfants ont-ils besoin? » P7 avait déclaré « nourriture et refuge », ce à quoi le juge avait répondu « non, l'amour d'une mère ». Les éléments de preuve utilisés par les participants pour appuyer leurs allégations de partialité étaient principalement des expériences personnelles et des preuves anecdotiques. Par exemple, lorsqu'on lui a demandé comment il savait que le préjugé contre les pères était une expérience fréquente dans le système des tribunaux de la famille de la Colombie-Britannique, le P10 (groupe de défense des droits des pères, national) a déclaré qu'il avait découvert le favoritisme envers les mères en observant les procédures et les résultats des tribunaux de la famille, y compris le sien.

Les croyances des participants concernant les préjugés et la discrimination à l'égard des pères allaient de pair avec les accusations selon lesquelles ils n'avaient pas été entendus et leurs voix avaient été réduites au silence dans les procédures du tribunal de la famille. P4 (groupe de défense des droits des pères, C.-B.) a exprimé que « personne n'écoute », ce qui a été repris dans les récits de nombreux participants. Comme l'a dit P27 (groupe de paternité engagée, C.-B.), « si je parle doucement, ils ne m'entendent pas. Si je crie, ils me font sortir de la salle d'audience [...] quoi que je dise, peu importe comment je le dis, ils ne m'entendent pas. » Certains participants ont également indiqué qu'ils avaient été victimes de mauvais traitements directs au tribunal de la famille, ce que P11 (groupe de défense des droits des pères, C.-B.) a illustré lorsqu'il a déclaré qu'il avait été « traité comme un animal ».

L'une des façons couramment utilisées par les participants pour expliquer la présence de préjugés en droit de la famille est l'utilisation de fausses allégations de mauvais traitements par les pères dans les procédures de garde/droit de visite et de tutelle pour miner les demandes de partage des responsabilités parentales des pères. Par exemple, P1 (groupe de paternité mixte, C.-B.) a qualifié les fausses allégations de « solution miracle en droit de la famille [...] parce qu'il n'y a pas de répercussions et que l'autre partie en souffre ». La plupart des participants ont exprimé des sentiments semblables, comme P22 (groupe de paternité engagée, C.-B.), qui a expliqué qu'une fois que son ex-épouse « manipulatrice » a « commencé à mentir, je savais que j'étais foutu. »

Conclusions et considérations

Tout au long des entrevues, les participants ont parlé d'un large éventail d'expériences en matière de paternité et de droit de la famille. Ils ont mis en lumière la dynamique historique et contemporaine du mouvement des droits des pères, des groupes de paternité, de la défense des droits et de l'activisme. Leurs récits ont démontré les expériences et les défis individuels et collectifs de la paternité dans les sphères personnelle, sociale et juridique.

L'état actuel des groupes de paternité et du mouvement des droits des pères

L'utilisation de spectacles publics, que l'on a précédemment qualifiée de « politique de protestation radicale » (Amyot, 2010, p. 28) et de « tactiques dramatiques » (Kimmel, 2013, p. 135), dénotait une politique réactionnaire et de crise de la part des activistes en faveur des droits des pères; ces spectacles faisaient généralement l'objet de réactions négatives et de résistance. Cependant, bien que certains participants aient indiqué que leurs efforts de lobbying n'avaient pas été bien accueillis, le lobbying en faveur d'une réforme juridique et politique offre à ces groupes une bien plus grande capacité d'influencer les processus, les procédures, la législation et l'élaboration de politiques (Ozymy, 2010; Scott, 2015). Cette évolution des tactiques utilisées par les défenseurs des droits des pères semble à la fois délibérée et percutante.

Malgré certains changements et certains développements, les politiques problématiques des périodes antérieures du mouvement des droits des pères se retrouvaient dans les groupes de défense des droits des pères et les groupes de paternité mixte, y compris le soutien d'une présomption de rôle parental égal/partagé (par exemple, voir Crowley, 2009a), des affirmations de partialité et de discrimination contre les pères dans le cadre des processus de droit de la famille (par exemple, voir Flood, 2010; Sen, 2012; Watson et Ancis, 2013), les croyances selon lesquelles l'absence de père nuit aux enfants et, plus précisément, aux fils (par exemple, voir Crowley, 2009a), et les allégations d'aliénation parentale comme tactique juridique utilisée par les mères (par exemple, voir Adams, 2006). Malgré l'absence d'engagement politique et l'accent mis sur le soutien aux pères, même les groupes de paternité engagée et les réseaux de paternité ont conservé ces idéologies. Ces affirmations ont été réfutées par un grand nombre de recherches qui proposent des approches plus critiques pour comprendre la paternité. Par exemple, Dragiewicz (2010) a qualifié ces stratégies de « [...] lobbying et de tactiques juridiques qui s'attaquent aux services offerts aux femmes violentées » et à d'autres processus et lois en place qui visent à protéger et à autonomiser les femmes pendant et après la séparation ou le divorce (p. 202).

La rhétorique des droits dans le discours des pères a évolué pour inclure les « droits de la famille », comme les « grands-parents et les deuxièmes conjointes » (P8, groupe de défense des droits des pères, national), et les droits des enfants eux-mêmes. Cependant, le concept des « droits de la famille » fait écho au cadre traditionnel des droits des pères, parce que les « droits de la famille » sont utilisés d'une manière qui laisse entendre que les pères et les familles ont des droits sur les enfants. La formulation des droits des enfants par les participants était tout aussi problématique, parce qu'elle s'articulait autour du droit paternaliste d'un père de déterminer ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et de défendre son ou ses enfants parce qu'ils « ne peuvent pas se défendre » (P4, groupe de défense des droits des pères, C.-B.). De telles formulations continuent de mettre l'accent sur le fait que les pères et les familles ont des droits sur les enfants, plutôt que sur le fait que les enfants ont leurs propres droits. Ces récits fondés sur les droits (p. ex., les droits des pères, les droits de la famille) minent l'autonomie, la capacité d'agir, la voix et les droits des enfants dans les affaires des tribunaux de la famille.

Dans le contexte canadien, ainsi qu'à l'échelle internationale, le droit, les politiques et la littérature mettent l'accent sur une approche des droits de l'enfant qui accorde la priorité à la participation des enfants aux procédures du tribunal de la famille (p. ex., les déterminations de tutelle), et favorise également les voix et les points de vue des enfants eux-mêmes dans le cadre des processus décisionnels (Bendo et Mitchell, 2017; Birnbaum et Saini, 2012; Martinson et Tempesta, 2018; Tempesta, 2019). Une approche du droit de la famille qui est axée sur l'enfant et qui fait progresser les droits des enfants est essentielle, et elle exige que les enfants participent de façon significative aux affaires des tribunaux de la famille et que l'on accorde de l'importance au point de vue des enfants. Il est possible d'adopter une approche axée sur les droits de l'enfant et de soutenir la participation des enfants aux tribunaux de la Colombie-Britannique et du Canada comme suit: 1) faire participer les enfants tôt et de façon continue aux processus décisionnels qui les touchent (par exemple, voir Birnbaum, 2017; Birnbaum et Saini, 2012; Birnbaum et Saini, 2013); 2) inclure le point de vue des enfants dans les décisions concernant ce qui est dans leur intérêt supérieur (par exemple, voir Birnbaum, 2017; Dundee, 2016); 3) assurer le droit des enfants à participer à toutes les affaires de droit de la famille, même celles qui sont jugées à risque élevé (p. ex., violence familiale, allégations d'aliénation parentale) (par exemple, voir Birnbaum et Saini, 2013; Martinson et Raven, 2020; Morrison et coll., 2020); et 4) fournir une représentation juridique pour les enfants dans tous les cas mettant en cause leur intérêt supérieur (par exemple, voir Martinson et Tempesta, 2018). L'approche des droits de l'enfant contraste fortement avec le récit des droits des pères, les cadres des droits de la famille et d'autres discours fondés sur les droits d'un adulte et/ou ceux qui priorisent les idées d'un adulte sur ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Il convient de souligner que la nouvelle *Loi sur le divorce* du Canada, qui a été influencée par la FLA de la Colombie-Britannique et est entrée en vigueur le 1er mars 2021, met fortement l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui pourrait appuyer l'approche des droits de l'enfant en matière de garde, de droit de visite et de tutelle à l'échelle provinciale et nationale.

En plus des examens critiques du pouvoir, du contrôle et du patriarcat, certaines des affirmations faites par les pères et les groupes ou mouvements de paternité ont été carrément réfutées. Il existe un soutien limité et des preuves empiriques significatives qui contestent la remise en question par les pères de la crédibilité des procédures du tribunal de la famille (p. ex., fausses allégations, AP) et leurs allégations de partialité contre les hommes et les pères dans les tribunaux de la famille. Par exemple, l'AP est « la théorie selon laquelle les enfants des familles qui divorcent peuvent être retournés contre un parent par l'autre parent favorisé » (Meier, 2009, p. 233). En s'appuyant sur l'AP, Richard Gardner « a inventé » le syndrome de l'aliénation parentale (SAP) dans les années 1980, qu'il « a fondé uniquement sur son interprétation de sa propre expérience clinique » (Meier, 2009, p. 235). Le SAP a été créé pour minimiser les allégations de mauvais traitements à l'endroit des pères devant le tribunal de la famille, lesquelles, selon Gardner, étaient fabriquées par des mères ayant des « vendettas » qui étaient le produit de la « maladie mentale » ou de la « malice intentionnelle » d'une mère (p. 236). Le SAP vise à fournir un soutien aux hommes qui prétendent avoir fait l'objet de fausses allégations de mauvais traitements et à situer les allégations de mauvais traitements « comme de faux outils d'aliénation » (p. 236). Les travaux de Gardner sur le SAP ont été largement discrédités (Adams, 2006, p. 1 à 8) en raison de l'absence de soutien clinique (p. ex., recherche) et de ses propres « croyances bizarres au sujet de la sexualité humaine » (Meier, 2009, p. 236). Néanmoins, l'AP demeure une stratégie problématique utilisée dans les tribunaux de la famille pour miner ou contrer les allégations de violence faites par les mères et les enfants (Elrod, 2016; Neilson et coll., 2019).

Désavantagés par rapport à qui?

Certains juristes féministes remettent en question, à juste titre, les affirmations des défenseurs des droits des pères qui prétendent que les processus du droit de la famille sont injustes ou biaisés (par exemple, voir Boyd, 2006; Crowley, 2009a, 2009b), parce que les pères « obtiennent la garde physique primaire ou conjointe la majorité du temps lorsqu'ils la recherchent activement » (Watson et Ancis, 2013, p. 167)⁶. De plus, les allégations de pensions alimentaires injustes ne tiennent pas compte de la tendance à la disparité des revenus entre les hommes et les femmes, de l'oppression patriarcale continue des femmes et du sexisme systémique qui sont à l'origine de cet écart salarial.

Bien que limitées, certaines recherches sur la validité des allégations faites par les pères qu'ils sont désavantagés devant les tribunaux de la famille s'appliquent au contexte canadien du droit de la famille. Par exemple, McBean (1987) a conclu que « s'il y a un litige [de garde], les pères ont un taux de succès très élevé devant les tribunaux » (p. 188); pour être plus précis, l'analyse de McBean (1987) a démontré un taux de succès d'environ 50 % pour les pères dans les conflits officiels de garde et de droit de visite. De même, Boyd (1991) laisse entendre que « les jugements favorables aux pères ont augmenté; plus d'hommes réussissent à contester devant les tribunaux la garde des enfants par leur ancienne épouse qu'il y a 20 ans » (p. 87). Bien que des recherches plus contemporaines soient nécessaires, ces résultats ne montrent aucun préjugé en faveur des mères ou contre les pères. Il convient de noter que des recherches récentes laissent entendre que les tribunaux canadiens pourraient en fait privilégier « les demandes des pères qui peuvent fournir une "figure maternelle" à l'enfant » et des pères « qui passeront du temps à la maison avec les enfants » (Shaw, 2021, p. 137). Néanmoins, il serait complexe d'entreprendre une analyse des allégations de désavantage des pères dans le cadre de procédures devant les tribunaux canadiens de la famille et cela dépasse largement la portée de la présente recherche. Toutefois, les préoccupations et les allégations de ces pères sont prises en compte dans ces constatations, car les allégations de désavantage ont été un thème commun tout au long des phases 1 et 2 de la présente étude.

La prise en compte des allégations de désavantage de ces pères devant les tribunaux de la famille soulève également une question importante, à savoir désavantagés par rapport à qui? Il est important de ne pas prendre pour de la discrimination les expériences des participants et leurs allégations de désavantage dans les procédures du droit de la famille. Une affirmation de discrimination « repose sur des politiques mises en œuvre pour cibler certains groupes en vue d'un traitement inégal » (Kimmel, 2013, p. 125), ce qui ne se reflète pas dans le traitement des pères dans les systèmes contemporains de droit de la famille. De plus, de nombreuses politiques en matière de droit de la famille comportent des préjugés de classe inhérents, notamment les politiques qui régissent la séparation/le divorce, la garde/le droit de visite et la tutelle, et les questions de violence familiale; en général, ces préjugés de classe inhérents « favorisent les hommes économiquement privilégiés » par rapport à toutes les autres populations (Comack, 2008, p. 108). Par conséquent, bien que les pères de classe inférieure et les pères autochtones, noirs et de couleur puissent être désavantagés dans les processus des tribunaux de la famille, cette critique n'est pas présente dans l'activisme en faveur des droits des pères. Les défenseurs des droits des pères sont principalement des hommes blancs de classe moyenne à supérieure et excluent souvent les voix et les besoins des hommes marginalisés (Blais et Dupuis-Déri, 2012, p. 30)

⁶ Dans ce cas, le terme désigne activement les pères qui demandent la garde par des voies officielles reconnues par la loi, comme les tribunaux. Violence Against Women, 19, 166-186.

Pour en savoir plus sur le projet Contribuer à la santé des survivantes de violence familiale dans les procédures de droit de la famille, rendez-vous sur https://fvfl-vfdf.ca/ consultez nos centres de recherche partenaires :

The Centre for Research & Education on Violence Against Women & Children

https://www.learningtoendabuse.ca

Dre. Katreena Scott

The FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children

https://www.fredacentre.com

Dre. Margaret Jackson

Centre Muriel McQueen Fergusson pour la recherche sur la violence familiale

en partenariat avec l'Université St. Thomas

https://www.unb.ca/mmfc/

Dre. Catherine Holtmann

Dre. Karla O'Regan

Recherches Appliquées et Interdisciplinaires sur les Violences intimes, familiales et structurelles

en partenariat avec l'Université du Québec à Montréal

https://www.raiv.ulaval.ca/fr

Dre. Geneviève Lessard Dre. Dominique Bernier

RESOLVE: Research and Education for Solutions to Violence and Abuse

https://umanitoba.ca/resolve

Dre. Kendra Nixon

References

- Adams, M. A., (2006). Framing contests in child custody disputes: Paternal Alienation Syndrome, child abuse, gender, and fathers' rights. *Family Law Quarterly*, 40(2), 1-17.
- Alschech, J., & Saini, M. (2019). "Fathers' rights" activism, discourse, groups and impacts: Findings from a scoping review of the literature. *Journal of Divorce & Remarriage*, 60(5), 362-388.
- Amyot, V. (2010). Batman's battle ideas: The fathers' rights movement in Canada. *Canadian Family Law Quarterly*, 29(1), 25-68.
- Bendo, D., & Mitchell, R. C. (2017). The role of Canada's child and youth advocates: A social constructionist approach. *The International Journal of Children's Rights*, *25*(2), 335.
- Bertoria, C., & Drakich, J. (1993). The fathers' rights movement: Contradictions in rhetoric and practice. *Journal of Family Issues*, *14*, 592-615.
- Birnbaum, R. (2017). Views of the child reports: Hearing directly from children involved in post-separation disputes. *Social Inclusion*, *5*(3), 148-154.
- Birnbaum, R., & Saini, M. (2012). A qualitative synthesis of children's participation in custody disputes. Research on *Social Work Practice*, *22*(4), 400-409.
- Birnbaum, R., & Saini, M. (2013). A scoping review of qualitative studies about children experiencing parental separation. *Childhood*, *I*(2), 260-282.
- Blais, M., & Dupuis-Déri, F. (2012). Masculinism and the antifeminist countermovement. *Social Movement Studies,* 11(1), 21-39.
- Bly, R. (1990). Iron John: A book about men. Addison-Weasley Publishing.
- Boyd, S. (1991). Some postmodernist challenges to feminist analyses of law, family and state: Ideology and discourse in child custody. *Canadian Journal of Family Law*, *10*(1), 79-113.
- Boyd, S. B. (2004). Demonizing mothers: Fathers' rights discourses in child custody law reform processes. Journal of the Association for the Research of Motherhood, 6(1), 52-74.
- Boyd, S. B. (2006). "Robbed of their families": Fathers' rights discourse in Canadian parenting law reform processes. In R. Collier & S. Sheldon (Eds.), *Fathers' rights activism and law reform in comparative perspective* (27-52). Hart.

- Boyd, S. B. (2013). Still gendered after all this time: Care and autonomy in child custody debates. In N. Priaulx & A. Wrigley (Eds.), *Ethics, law, and society, volume* V (69-90). Ashgate Publishing.
- Boyd, S. B. & Young, C. F. L. (2007). Feminism, fathers' rights, and family catastrophes: Parliamentary discourse on post-separation parenting, 1966-2003. In D. Chunn, S. B. Boyd, & H. Lessard (Eds.), *Reaction and resistance: Feminism, law, and social change (198-228).* University of British Columbia Press.
- Braver, S. L., & Griffin, W. A. (2000). Engaging fathers in the post-divorce family. In H. E. Peters & R. D. Day (Eds), *Fatherhood: Research, interventions, and policy* (247-267). Harworth Press.
- Collier, R., & Sheldon, S. (2006). Fathers' rights, fatherhood, and law reform International perspectives. In R. Collier & S. Sheldon (Eds.), *Fathers' rights activism and law reform in comparative perspective* (1-26). Portland, OR: Hart.
- Collier, R. & Sheldon, S. (2008). Fragmenting fatherhood: a socio-legal study. Hart.
- Coltrane, S., & Hickman, N. (1992). The rhetoric of rights and needs: Moral discourse in the reform of child custody and child support laws. *Social Problems*, 39, 400.
- Connell, R. W. (1995). Masculinities. Polity Press.
- Cooper, F. R., & McGinley, A. C. (2012). Masculinities, multidimensionality, and law: Why they need one another. In F. R. Cooper & A. C. McGinley (Eds.), *Masculinities and the Law: a multidimensional approach* (1-21). New York University Press.
- Crowley, J. E. (2006). Organizational responses to the fatherhood crisis: The case of fathers' rights groups in the United States. *Marriage and Family Review*, 39(1/2), 99-120.
- Crowley, J. E. (2008). Defiant dads: Fathers' rights activists in America. Cornwall University Press.
- Crowley, J. E. (2009a). Fathers' rights groups, Domestic violence and countermobilization. *Social Focus*, 88(2), 723-756.
- Crowley, J. E. (2009b). Taking custody of motherhood: Fathers' rights activists and political parenting. *Women's Studies Quarterly*, 37(3/4), 223-240.
- Davis, W. (2004). Gender bias, fathers' rights, domestic violence and the Family Court. *Butterworths Family Law Journal*, *4*, 299-312.
- Dragiewicz, M. (2008). Patriarchy reasserted: Fathers' rights and anti-VAWA activism. *Feminist Criminology*, 3(2), 121-144.
- Dragiewicz, M. (2010). A left realist approach to antifeminist fathers' rights groups. *Crime, Law, and Social Change, 54*, 197-212.

- Dundee, M. (2016). Children's rights and participation in family law (BC). Présenté dans le cadre du Continuing Legal Education Society of BC (CLEBC) Program, Assessments & Interventions: The Intersection of Family Law and Psychology, 11 mars 2016, Vancouver. Consulté le 22 novembre 2020: https://www.cba.org/CBAMediaLibrary/cba_na/PDFs/Publications%20And%20Resources/Toolkits/ChildRights/Dundee-ChildrensRightsandParticipation.pdf
- Elrod, L. (2016). The best interests of the child when there is conflict about contact. In E. Sutherland & L. Barnes Macfarlane (Eds.), *Implementing Article 3 of the United Nations Convention on the Rights of the Child: Best Interests, Welfare and Well-being* (265-279). Cambridge University Press.
- Family Law Act, SBC 2011, c. 25, online: BC laws: Legislation and policy http://www.bclaws.ca/EPLibraries/ bclaws_new/document/ID/freeside/00_11025_01
- Flaudi, S. (1991). Backlash: The undeclared war against women. Chatto and Indus Publishing.
- Flood, M. (2010). "Fathers' rights" and the defense of paternal authority. Violence Against Women, 16(3), 328-347.
- Flood, M. (2012). Separated fathers' and the 'fathers' rights' movement. Journal of Family Studies, 16(3), 328-347.
- Gavanas, A. (2002). The fatherhood responsibility movement. In B. Hobson (Ed.), *Making men into fathers: Men, masculinities, and the social politics* (217-250). Cambridge University Press
- Howson, R. (2012). Challenging hegemonic masculinity. Routledge.
- Johnston, J. R., Lee, S., Olesen, N., & Walters, M. (2005) Allegations and substantiations of abuse in custodydisputing families. *Family Court Review*, *43*, 283-294.
- Kaufman, M. (2001). Building a movement of men working to end violence against women. Development, 44(3).
- Kelly, F. (2006). Producing paternity: The role of legal fatherhood in maintaining the traditional family. *Canadian Journal of Women & the Law, 21*(2), 315-351.
- Kimmel, M. S. (2010). Misframing men: The politics of contemporary masculinities. Rutgers University Press.
- Kimmel, M. S. (2013). Angry white men: American masculinity and the end of an era. Nation Books.
- Kruk, E. (2008). *Child custody, access and parental responsibility: The search for a just and equitable standard.*Father Involvement Research Alliance.
- Kruk, E. (2010). Parental and social institutional responsibilities to children's needs in the divorce transition: Fathers' perspectives. *Journal of Men's Studies*, *18*(2), 159-178.

- Kruk, E. (2013). The equal parent presumption: Social justice in the legal determination of parenting after divorce. MQUP.
- Martinson, D., & Raven, R. (2020). *Implementing children's participation in family court cases: View of the child and beyond*. Access to Justice for Children 2020: Best Interests of the Child Paper 5.1. Continuing Legal Education Society of British Columbia. Consulté le 22 novembre 2020: https://ljuibf12bq823l3a7515u1i5-wpengine.netdna-ssl.com/wp-content/uploads/2020/04/
 ImplementingChildrensParticipationinFamily.pdf
- Martinson, D., & Tempesta, C. E. (2018). Young people as humans in family court processes: A child rights approach to legal representation. *Canadian Journal of Family Law*, 31(1), 151-197.
- Meier, J. S. (2009). A historical perspective on Parental Alienation Syndrome and parental alienation. *Journal of Child Custody*, 6(3-4), 232-257.
- Menzies, R. (2007). Virtual backlash: Representations of men's 'rights' and feminist 'wrongs' in cyberspace. In D. Chunn, S. B. Boyd, & H. Lessard (Eds.), *Reaction and resistance: feminism, law, and social change* (65-97). University of British Columbia Press.
- McBean, J. (1987). The myth of maternal preference in child custody cases. In K. E. Mahoney & S. L. Martin (Eds.), Equality and Judicial Neutrality. Carswell.
- Ministry of Justice. (2013, mars 21). *Legislation & policy: Family Law Act*. Consulté: http://www.ag.gov.bc.ca/ legislation/family-law/
- Morrison, F., Tisdall, E., Kay, M., & Callaghan, J. E. M. (2020). Manipulation and domestic abuse in contested contact Threats to children's participation rights. *Family Court Review*, *58*(2), 403–416.
- Mutua, A. D. (2013). Multidimensionality is to masculinities what intersectionality is to feminism. *Nevada Journal of Law, 13*, 341-367.
- Neilson, L. C., Meier, J., Sheehy, E., Jackson, M., Halperin-Kaddari, R., Boyd, S., Jaffee, P., & Lapierre, S. (2019).

 **Collective memo of concern to: Organisation mondiale de la santé. http://learningtoendabuse.ca/docs/

 WHO-June-2019.pdf
- Ozymy, J. (2010). Assessing the impacts of legislative lobbying regulations on interest group influence in the U.S. state legislature. *State Policy & Policy Quarterly, 10*(4), 397-420.
- Rosen, L. N., Dragiewicz, M., & Gibbs, J. C. (2009). Fathers' rights groups: Demographic correlates and impact on custody policy. *Violence Against Women*, *15*(5), 513-531.

- Rowen, J., & Emery, R. (2014). Examining parental denigration behaviors of co-parents as reported by young adults and their association with parent-child closeness. *Couple and Family Psychology: Research and Practice*, *3*(3), 165-177.
- Shaw, M. (2021). A gendered approach to 'quality of life' after separation under the British Columbia Family Law Act relocation regime. *Appeal*, 26, 121-139.
- Tempesta, C. (2019). *Legal representation as a critical aspect of the realization of the child's right to be heard* [LLM Thesis]. Advanced International Child Rights Studies, Leiden University, the Netherlands.
- Treloar, R., & Boyd, S. (2014). Family law reform in (neoliberal) context: British Columbia's new Family Law Act. *International Journal of Law, Policy, and the Family, 28*, 77-99.
- Watson, L. B., & Ancis, J. R. (2013). Power and control in the legal system: From marriage/relationships to divorce and custody. *Violence Against Women*, *19*, 166-186.